



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-132

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-06-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA PETITE PYRAMIDE (36) (12 pages)	Page 3
R24-2022-05-06-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC CHARLTON (36) (15 pages)	Page 16
R24-2022-05-06-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC LG BONNEAU (36) (12 pages)	Page 32
R24-2022-05-06-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC RABIER (36) (15 pages)	Page 45
R24-2022-05-06-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BRUN Gérald (36) (14 pages)	Page 61
R24-2022-05-06-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA RIOLAND (36) (14 pages)	Page 76

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/11/2021 ;

- présentée par EARL DE LA PETITE PYRAMIDE
- demeurant La Petite Pyramide - 36180 HEUGNES
- exploitant 61,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,24 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :
AZ 35/ 36/ 37/ 38

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 20,24 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38

- pour une superficie de	20,24 ha
--------------------------	----------

BRUN Gérald	Demeurant: Les Féronçais - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	130,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein
- élevage caprin :	160
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Japperenard 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	236,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage bovin lait :	88
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

SCEA RIOLAND	Demeurant : Beauvais 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/21
- exploitant :	333,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein 1 à 50 %
- élevage caprin :	245
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

GAEC RABIER	Demeurant : Les Avinaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/21
- exploitant :	111,15 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	70
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	197,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	240
- superficie sollicitée :	36,62 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelle en concurrence :	AZ 38
- pour une superficie de	5,06 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à 100 %	2.1
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant	2.1

					et 1 salarié à 100 %	
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
GAEC CHARLTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 % 1 salarié à 50 %	2.1
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3
-----------------------	----------------	--------	------	-------	---	---

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris

l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à

titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLOTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE, demeurant La Petite Pyramide - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,24 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 35/ 36/ 37/ 38

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC CHARLTON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/12/2021 ;

- présentée par le GAEC CHARLOTON
- demeurant Japperenard - 36180 HEUGNES
- exploitant 236,90 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0,75

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39
BA 8/ 9/ 10

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,64 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha

- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

BRUN Gérald	Demeurant: Les Féronçais - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	130,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein
- élevage caprin :	160
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SCEA RIOLAND	Demeurant : Beauvais 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/21
- exploitant :	333,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein 1 à 50 %
- élevage caprin :	245
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC RABIER	Demeurant : Les Avinaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/21
- exploitant :	111,15 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	70

- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	197,41 ha

- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	240
- superficie sollicitée :	36,62 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : La Petite Pyramide 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/21
- exploitant :	61,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	190
- superficie sollicitée :	20,24 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL LES JARDINS DU NAHON	Demeurant : 11 place St Martin 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	87,84 ha SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,98 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	11,98 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha

- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 38/ 39
- pour une superficie de	8,87 ha

CHARNY Jérôme	Demeurant : La Filonnière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	169,18 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9
- pour une superficie de	7,99 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 La Blanchardière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	161,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 10
- pour une superficie de	3,99 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHARLOTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1

EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à 100 %	2.1
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 % 1 salarié à 50 %	2.1
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension	2.1

					économique viable des exploitations 2 associés exploitants	
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL LES JARDINS DU NAHON	Consolidation	99,82	4,5	22,18	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %	2.1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3
CHARNY Jérôme	Agrandissement	177,17	1	177,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE	Agrandissement	165,35	1	165,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et	3

					dans la limite de la dimension excessive	
					1 associé exploitant	

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérald BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES JARDINS DU NAHON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du

demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC CHARLOTON, demeurant Japperenard - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LG BONNEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/11/2021 ;

- présentée par le GAEC LG BONNEAU
- demeurant 23 Le Gardon Frit - 36180 HEUGNES
- exploitant 197,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales :

AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39
BA 8/ 9/ 10

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36,62 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

	BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

BRUN Gérald	Demeurant: Les Féronçais - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	130,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein
- élevage caprin :	160
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Japperenard 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	236,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage bovin lait :	88
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

SCEA RIOLAND	Demeurant : Beauvais 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/21
- exploitant :	333,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein 1 à 50 %
- élevage caprin :	245
- superficie sollicitée :	48,64 ha

- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

GAEC RABIER	Demeurant : Les Avinaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/21
- exploitant :	111,15 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	70
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : La Petite Pyramide 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/21
- exploitant :	61,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	190
- superficie sollicitée :	20,24 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 38/ 39
- pour une superficie de	8,87 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à	2.1

					100 %	
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
GAEC CHARLOTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 % 1 salarié à 50 %	2.1
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations	2.1

					2 associés exploitants	
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension

économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLOTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC LG BONNEAU, demeurant 23 Le Gardon Frit - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 36,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC RABIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/12/2021 ;

- présentée par le GAEC RABIER, suite à sa constitution entre Monsieur Romain MENARD qui s'installe et Madame Michèle RABIER qui exploite 111,15 ha

- références cadastrales :

AO 81/ 82/ 85/ 86/ 87

AP 3/ 10/ 31/ 33/ 35/ 45/ 48

AR 5/ 6/ 8

AT 1/ 3/ 8

AW 2/ 9/ 14/ 15

AX 6/ 10/ 20/ 21/ 31

AY 33/ 39

E 35/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 874/ 875/ 894/ 929

- commune de HEUGNES

- demeurant Les Avinaux - 36180 HEUGNES

- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 48,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du fonds en cause d'une surface de 48,64 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

BRUN Gérald	Demeurant: Les Féronçais - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	130,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein
- élevage caprin :	160
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC CHARLTON	Demeurant : Japperenard 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	236,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage bovin lait :	88
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SCEA RIOLAND	Demeurant : Beauvais 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/21
- exploitant :	333,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein 1 à 50 %
- élevage caprin :	245
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	197,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	240
- superficie sollicitée :	36,62 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : La Petite Pyramide 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/21
- exploitant :	61,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	190
- superficie sollicitée :	20,24 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL LES JARDINS DU NAHON	Demeurant : 11 place St Martin 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	87,84 ha SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,98 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	11,98 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 38/ 39
- pour une superficie de	8,87 ha

CHARNY Jérôme	Demeurant : La Filonnière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	169,18 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9
- pour une superficie de	7,99 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE	Demeurant : 2 La Blanchardière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	161,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 10
- pour une superficie de	3,99 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à 100 %	2.1
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
GAEC CHARLTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1

					1 salarié à 50 %	
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL LES JARDINS DU NAHON	Consolidation	99,82	4,5	22,18	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %	2.1
EARL DE LA PATAUDIERE	Agrandisse- ment	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3
CHARNY Jérôme	Agrandisse- ment	177,17	1	177,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension	3

					économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	
SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Agrandissement	165,35	1	165,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du

demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES JARDINS DU NAHON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC RABIER, demeurant Les Avinaux - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA JALOUISE, la SARL CAPROLAIT, BRUN Gérald, le GAEC CHARLOTON, la SCEA RIOLAND, PERRAGUIN Emilien, l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN, le GAEC LG BONNEAU, l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE, l'EARL LES JARDINS DU NAHON, l'EARL DE LA PATAUDIÈRE, CHARNY Jérôme, la SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE.

ARTICLE 2 : le GAEC RABIER, demeurant Les Avinaux - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 111,15 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AO 81/ 82/ 85/ 86/ 87

AP 3/ 10/ 31/ 33/ 35/ 45/ 48

AR 5/ 6/ 8

AT 1/ 3/ 8

AW 2/ 9/ 14/ 15

AX 6/ 10/ 20/ 21/ 31

AY 33/ 39

E 35/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 874/ 875/ 894/ 929

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BRUN Gérald (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/11/2021 ;

- présentée par BRUN Gérald
- demeurant Les Ferondais - 36180 HEUGNES
- exploitant 130,33 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0,80

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES
- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39
BA 8/ 9/ 10

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,64 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha

- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC CHARLTON	Demeurant : Japperenard 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	236,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage bovin lait :	88
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SCEA RIOLAND	Demeurant : Beauvais 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/21
- exploitant :	333,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein 1 à 50 %
- élevage caprin :	245
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC RABIER	Demeurant : Les Avinaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/21
- exploitant :	111,15 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	70

- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	197,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage caprin :	240
- superficie sollicitée :	36,62 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : La Petite Pyramide 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/21
- exploitant :	61,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	190
- superficie sollicitée :	20,24 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL LES JARDINS DU NAHON	Demeurant : 11 place St Martin 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	87,84 ha SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,98 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	11,98 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %

- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 38/ 39
- pour une superficie de	8,87 ha

CHARNY Jérôme	Demeurant : La Filonnière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	169,18 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9
- pour une superficie de	7,99 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 La Blanchardière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	161,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 10
- pour une superficie de	3,99 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant	2.1

					et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à 100 %	
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
GAEC CHARLOTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 % 1 salarié à 50 %	2.1
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
GAEC LG BONNEAU	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations	2.1

					2 associés exploitants	
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL LES JARDINS DU NAHON	Consolidation	99,82	4,5	22,18	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %	2.1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3
CHARNY Jérôme	Agrandissement	177,17	1	177,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE	Agrandissement	165,35	1	165,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du

demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES JARDINS DU NAHON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la

qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur BRUN Gérald, demeurant Les Ferondais - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :
AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39
BA 8/ 9/ 10

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-06-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA RIOLAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/11/2021 ;

- présentée par SCEA RIOLAND
- demeurant Beauvais - 36180 HEUGNES
- exploitant 333,82 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1,13 (dont 1 salarié temps plein et 1 salarié à 50 %)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES
 - références cadastrales :
 AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39
 BA 8/ 9/ 10

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/02/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,64 ha était exploité par Madame Bernadette JAS mettant en valeur une surface de 53,41 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL DE LA JALOUSIE	Demeurant: 5 les Maisons Neuves 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	02/11/21
- exploitant :	182,20 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein 1 temps plein
- élevage caprin :	530
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

SARL CAPROLAIT	Demeurant: les Fourneaux - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/21
- exploitant :	35,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage caprin :	400
- superficie sollicitée :	48,64 ha

- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha
BRUN Gérald	Demeurant: Les Féronçais - 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	130,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint salarié temps plein
- élevage caprin :	160
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC CHARLOTON	Demeurant : Japperenard 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	236,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 temps plein
- élevage bovin lait :	88
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC RABIER	Demeurant : Les Avinaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/21
- exploitant :	111,15 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	70
- superficie sollicitée :	48,64 ha

- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

PERRAGUIN Emilien	Demeurant : Les Fourneaux 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/01/22
- exploitant :	30,49 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Demeurant : 1 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/12/21
- exploitant :	43,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	122
- superficie sollicitée :	48,64 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	48,64 ha

GAEC LG BONNEAU	Demeurant : 23 le Gardon Frit 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	197,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage caprin :	240
- superficie sollicitée :	36,62 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38/ 39 BA 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	36,62 ha

EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Demeurant : La Petite Pyramide 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	24/11/21
- exploitant :	61,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage caprin :	190
- superficie sollicitée :	20,24 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 35/ 36/ 37/ 38
- pour une superficie de	20,24 ha

EARL LES JARDINS DU NAHON	Demeurant : 11 place St Martin 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	23/11/21
- exploitant :	87,84 ha SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,98 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9/ 10
- pour une superficie de	11,98 ha

EARL DE LA PATAUDIÈRE	Demeurant : La Pataudière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	209,95 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 conjoint à 43 %

- élevage :	0
- superficie sollicitée :	8,87 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 38/ 39
- pour une superficie de	8,87 ha

CHARNY Jérôme	Demeurant : La Filonnière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	169,18 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 8/ 9
- pour une superficie de	7,99 ha

SCEA DE LA BLANCHARDIERE	Demeurant : 2 La Blanchardière 36180 HEUGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	15/11/21
- exploitant :	161,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3,99 ha
- parcelles en concurrence :	AZ 10
- pour une superficie de	3,99 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CAPROLAIT n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur PERRAGUIN Emilien n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA RIOLAND	Consolidation	382,46	3,125	122,39	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 % 1 salarié à 50 %	2.1
EARL DE LA JALOUSIE	Consolidation	230,84	2,55	90,52	SAUP totale après projet inférieure au	2.1

					seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 100 % et 1 salarié à 100 %	
SARL CAPROLAIT	Consolidation	83,95	1,75	47,97	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	2.1
BRUN Gérald	Consolidation	178,97	1,80	99,43	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant et 1 conjoint salarié à 100 %	2.1
GAEC CHARLTON	Installation	285,54	3,75	76,14	Capacité professionnelle et étude économique 3 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	2.1
GAEC RABIER	Installation	159,81	2	79,9	Capacité professionnelle et étude économique 2 associés exploitants	2.1
PERRAGUIN Emilien	Consolidation	79,13	1	79,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1
EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN	Consolidation	92,07	2	46,04	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
GAEC LG	Consolidation	234,03	2	117,02	SAUP totale après	2.1

BONNEAU					projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	
EARL DE LA PETITE PYRAMIDE	Consolidation	81,85	2	40,93	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 associés exploitants	2.1
EARL LES JARDINS DU NAHON	Consolidation	99,82	4,5	22,18	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 3 associés exploitants et 2 salariés à 100 %	2.1
EARL DE LA PATAUDIÈRE	Agrandissement	218,82	1,34	163,3	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant et 1 conjoint salarié à 43 %	3
CHARNY Jérôme	Agrandissement	177,17	1	177,17	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3
SCEA DE LA BLANCHARDIÈRE	Agrandissement	165,35	1	165,35	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 associé exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA RIOLAND est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA JALOUSIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL CAPROLAIT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gérard BRUN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC RABIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »,

soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Emilien PERRAGUIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LG BONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES JARDINS DU NAHON est considérée comme entrant dans le cadre d'une « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 », soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PATAUDIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la

concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme CHARNY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE LA BLANCHARDIERE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA JALOUSIE obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SARL CAPROLAIT obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Gérald BRUN obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHARLOTON obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA RIOLAND obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC RABIER obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Emilien PERRAGUIN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE BOISBOURDIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LG BONNEAU obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA PETITE PYRAMIDE obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES JARDINS DU NAHON obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT que sur la base de la comparaison des demandes de rang 2.1 il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA RIOLAND, demeurant à Beauvais - 36180 HEUGNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,64 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 mai 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.